

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2020-I-12**

**modifiant l'instruction n° 2013-I-09 du 12 juillet 2013**

**relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique modifiée par les instructions n° 2018-I-01 et n° 2018-I-02 du 21 février 2018 et par l'instruction n° 2019-I-16 du 23 avril 2019**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'instruction n° 2013-I-09 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 12 juillet 2013 relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique modifiée par les instructions n° 2018-I-01 et n° 2018-I-02 du 21 février 2018 et par l'instruction n° 2019-I-16 du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 5 octobre 2020,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le dossier type de demande d'obtention de l'agrément d'établissement de monnaie électronique, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé et présent à l'annexe 1 de l'instruction n° 2013-I-09 susvisée, est remplacé par le dossier type figurant à l'annexe de la présente instruction.

### **Article 2 :**

Le dossier type de déclaration d'un agent pour la fourniture de services de paiement pour le compte d'un prestataire de services de paiement, mentionné à l'article 50 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé et à l'article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et présent à l'annexe 3 de l'instruction n° 2013-I-09 susvisée, est abrogé.

**Article 3 :**

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 14 octobre 2020

Le Président désigné,

[Denis BEAU]